

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000230-196

LILIANE PAQUETTE

-et-

M. A.

Demandeurs

c.

MONSANTO CANADA ULC

-et-

MONSANTO COMPANY

-et-

BAYER INC

Défenderesses

DEMANDE DES DEMANDEURS EN SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Article 577 C.p.c.)

**À L'HONORABLE ÉRIC HARDY, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS SOUMETTENT
RESPECTUEUSEMENT:**

1. Les Demandeurs demandent la suspension des procédures dans le cadre du présent dossier institué à la suite du dépôt de l'*Application for Authorization to institute a class action and to obtain the status of representative* portant le numéro 200-06-000230-196 (la « **Demande Québécoise** »), dossier dont vous êtes actuellement saisi;
2. Vu l'existence d'autres actions collectives multiterritoriales pendantes dans la province de l'Ontario et d'autres provinces du Canada contre les mêmes parties, qui sont fondées sur les mêmes faits et qui ont le même objet que la Demande Québécoise, les Demandeurs soumettent la présente demande de suspension des procédures;
3. La présente demande vise la suspension de la Demande Québécoise au bénéfice du dossier ontarien de portée nationale, (ci-après le « **Dossier de portée nationale** ») institué à la suite du dépôt d'un *Statement of Claim* déposé le 4 avril 2019 par le cabinet d'avocats McKenzie Lake Lawyers et portant le numéro 699/19, tel qu'il appert de la pièce R-1;

4. Dans ce contexte, les Demandeurs soumettent que la présente demande de suspension des procédures permettra une économie de coûts, de temps et de ressources judiciaires importante dans le respect des règles de la proportionnalité tout en protégeant les droits et intérêts des résidents du Québec et qu'elle devrait donc être accueillie;
5. Les critères applicables en matière de suspension d'une action collective multiterritoriale, lesquels seront plus amplement exposés ci-après, sont les suivants :
 - Action entre les mêmes parties;
 - Action fondée sur les mêmes faits;
 - Action ayant le même objet;
 - Antériorité de la demande étrangère;
 - Décision étrangère pouvant être reconnue au Québec;
 - Protection des droits et intérêts des résidents québécois.

I. MÊMES PARTIES (art. 3137 C.c.Q.)

6. En date de la présente demande, le Dossier de portée nationale demande l'autorisation d'exercer une action collective au bénéfice des personnes correspondant à la définition suivante :

« (a) "Class" and "Class Members" means:

(i) all individuals in Canada who have had Significant Exposure to Roundup;
and,

(ii) all individuals in Canada who are the living spouse, child, grandchild, parent, grandparent, or sibling of a Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member;

(b) "Non-Hodgkin's Lymphoma Class Member" means any Class Member who has been diagnosed with Non-Hodgkin's lymphoma; »

tel qu'il appert du *Fresh As Amended Statement of Claim*, pièce R-2;

7. Le groupe tel qu'envisagé vise actuellement un groupe national, lequel inclut donc les résidents québécois;
8. De manière concomitante à la présente demande, les Demandeurs demandent l'autorisation de cette Cour afin que la description du groupe visé par l'action collective, se lise désormais de la façon suivante :

« All individuals resident in Quebec who were diagnosed with non-Hodgkin's lymphoma after having used and/or been exposed significantly to Roundup® between 1976 and the date of the judgment authorizing this class action, their successors and the members of their family, including all individuals who are a living spouse, common-law spouse, child, grandchild, parent, grandparent or sibling of these individuals. »

tel qu'il appert de la *Re-Amended Application for Authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (2020-12-01)* déposée au dossier de la Cour;

9. Ainsi, la portée du groupe national à être autorisé englobe le groupe québécois;
10. Par conséquent, le groupe québécois et le groupe de portée nationale envisagés ont la même identité juridique, en ce que le groupe québécois fait partie du groupe de portée nationale visée par l'action collective à être autorisée;
11. Les Défenderesses Monsanto Canada ULC, Monsanto Company et Bayer inc. (collectivement « **les Défenderesses** ») sont également communes aux deux dossiers;

II. MÊMES FAITS (art. 3137 C.c.Q.)

12. Les faits allégués dans la Demande Québécoise et le Dossier de portée nationale concernant le Roundup et son ingrédient actif, le glyphosate, découlent de la même chaîne d'évènements et sont substantiellement les mêmes;
13. Dans les deux demandes, les demandeurs cherchent à prendre action notamment pour les personnes ayant été diagnostiquées d'un lymphome non Hodgkinien après avoir utilisé et/ou été exposées de façon significative au Roundup et à son ingrédient actif, le glyphosate;
14. Plus précisément, les deux procédures allèguent que les Défenderesses auraient eu connaissance de certains risques associés à leur produit, que ces risques se seraient réalisés et que les demandeurs en auraient subi un préjudice, faits qui sont allégués, mais qui n'ont pas encore été prouvés;
15. Les demandes dans les deux juridictions sont par conséquent fondées sur les mêmes faits;

III. MÊME OBJET (art. 3137 C.c.Q.)

16. L'objet de chacune des actions collectives proposées est également le même : les procédures dans les deux juridictions demandent une autorisation pour exercer une action collective pour que les personnes prétendant avoir subi un préjudice en raison de l'utilisation et/ou de l'exposition de façon significative au produit Roundup et à son ingrédient actif, le glyphosate, soient indemnisées;

I. ANTÉRIORITÉ DE LA DEMANDE DE PORTÉE NATIONALE (art. 3137 C.c.Q.)

17. La demande de portée nationale a été déposée le 4 avril 2019, soit antérieurement à la Demande Québécoise, qui a été déposée le 21 mai 2019, tel qu'il appert de la pièce R-1 et de la Demande Québécoise déposée au dossier de la Cour;

Progression des procédures dans le Dossier de portée nationale

18. À titre d'information, deux autres cabinets ontariens ont également déposé des demandes d'autorisation pour exercer une action collective contre les Défenderesses et leur produit, le Roundup, basées sur les mêmes faits et ayant le même objet, soit : a) une demande déposée par le cabinet *Merchant Law Group* le 28 juin 2019 portant le numéro 1752/19 et b) une demande déposée par le cabinet *Koskie Minsky LLP* le 20 décembre 2019 portant le numéro CV-19-00633294-00CP;

19. Le 24 février 2020, un *Carriage Motion* a eu lieu dans le cadre du dossier ontarien dans l'optique de déterminer quel cabinet d'avocats serait responsable de piloter l'action collective contre les Défenderesses et leur produit, le Roundup, en Ontario;

20. Il a été convenu, tel qu'il appert du *Carriage and Consolidation Order*, pièce R-3, que :

- a. trois cabinets ayant déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses en Ontario piloteraient le Dossier de portée nationale conjointement;
- b. qu'une seule demande conjointe de portée nationale serait déposée au dossier de la Cour, et qu'un calendrier de planification des prochaines étapes serait mis en place;

21. Le *Fresh As Amended Statement of Claim* (pièce R-2) a été déposé le 4 mars 2020;

22. Le 12 juin 2020, les avocats responsables de piloter le Dossier de portée nationale ont déposé des documents totalisant près de 900 pages, dont entre autres :

- a. Le *Litigation Plan*, visant à planifier les prochaines étapes du dossier;
- b. Un rapport d'expert du Dr. Christopher J. Portier de 225 pages, lequel a agi à titre d'expert dans les dossiers américains pour le produit Roundup;
- c. Un rapport d'expert du Dr. Dennis Weisenburger de 278 pages, lequel a également agi à titre d'expert dans les dossiers américains pour le produit Roundup;
- d. Les pièces et déclarations sous serment au soutien de la demande.

tel qu'il appert du *Motion Record of the Plaintiff* et des pièces à son soutien, pièce **R-4**;

23. En date de ce jour, la prochaine étape à avoir lieu dans le Dossier de portée nationale est la signification par les Défenderesses des *Responding Motion Records*, laquelle devra être réalisée au plus tard le 9 décembre prochain, tel qu'il appert du *Certification Timetable Order*, pièce **R-5**;

24. L'audition de la demande d'autorisation du Dossier de portée nationale est envisagée pour le mois de septembre 2021, tel qu'il appert du *Notice of Motion*, pièce **R-6**;

Progression des procédures québécoises

25. Du côté du dossier québécois, une conférence de gestion a eu lieu le 19 décembre 2019 afin de traiter de la question de la suspension possible de la Demande Québécoise en raison de la multiplicité des actions canadiennes;

26. Le 31 janvier 2020, les Demandeurs ont déposé au dossier de la Cour une demande d'autorisation modifiée, modifiant la description du groupe visé par l'action collective et ajoutant un nouveau représentant à l'action, soit le Demandeur M.A.;

27. Une possible demande de suspension des procédures a été reportée en raison du dépôt de documents de près de 900 pages par les avocats ontariens le 12 juin 2020 dans le cadre de leur dossier, pièce **R-4**, documents dont les avocats québécois devaient prendre connaissance avant de pouvoir procéder;

II. DÉCISION ÉTRANGÈRE POUVANT ÊTRE RECONNUE AU QUÉBEC (art. 3155 (4) C.c.Q.)

28. La Cour supérieure de justice de l'Ontario est compétente pour rendre jugement sur le Dossier de portée nationale;
29. La décision finale qui sera rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario pourrait être exécutoire et sera rendue en conformité avec les principes essentiels de procédure et l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales;
30. Tel qu'exposé ci-avant, le Dossier de portée nationale était pendant au moment du dépôt de la Demande Québécoise;
31. Ainsi, une possible décision finale rendue sur le Dossier de portée nationale, dépendamment des paramètres, pourrait être reconnue exécutoire dans la Province de Québec, sujet à l'approbation des tribunaux québécois;

III. LA PROTECTION DES DROITS ET INTÉRÊTS DES RÉSIDENTS QUÉBÉCOIS (art. 577 al. 2 C.p.c.)

32. Tel que plus amplement exposé ci-après, la présente demande de suspension des procédures est au bénéfice et dans l'intérêt des résidents québécois et permettra d'assurer la protection de leurs droits;

Progression du Dossier de portée nationale

33. En date de la présente demande, les procédures du Dossier de portée nationale cheminent promptement et sont plus avancées que les procédures de la Demande Québécoise;
34. En effet, un calendrier des prochaines étapes a déjà été convenu par les parties dans le cadre du Dossier de portée nationale, tel qu'il appert du *Certification Timetable Order*, pièce R-5;
35. L'audition de la demande d'autorisation du Dossier de portée nationale est prévue en Septembre 2021, tel qu'il appert du *Notice of Motion*, pièce R-6;

Similarité des régimes juridiques

36. Il appert des procédures que les questions de fond du dossier porteront sur la détermination de la responsabilité civile des Défenderesses relativement à la sécurité du produit Roundup et de son ingrédient actif, le glyphosate, ainsi que des représentations que les Défenderesses en ont faites;

37. Le droit québécois et le droit ontarien ont des similarités quant aux critères applicables en matière de détermination de la responsabilité civile d'une personne, notamment quant à la nécessité de prouver l'existence d'une faute ayant causé des dommages aux membres du groupe;
38. La preuve centrale qui devra être administrée au procès porte sur des concepts scientifiques complexes impliquant un débat d'experts, lequel serait le même tant devant les tribunaux ontariens que devant les tribunaux québécois;
39. La tenue en parallèle du même débat d'experts dans deux juridictions différentes serait inutile, répétitif et coûteux, et contraire au principe de proportionnalité;

Consortium

40. En date de la présente demande de suspension, les avocats québécois responsables de l'action collective au Québec ont conclu une entente de consortium notamment avec les cabinets d'avocats responsables de piloter le Dossier de portée nationale;
41. L'entente de consortium a également été conclue avec des cabinets d'avocats ayant déposé des demandes similaires à la Demande québécoise notamment en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse;
42. La mise en place du consortium tient notamment compte de l'intérêt des membres québécois et par l'implication des avocats québécois dans le cadre des procédures du Dossier de portée nationale;
43. Les avocats québécois ont une expérience significative en matière d'action collective; les droits et les intérêts des résidents québécois doivent être protégés, le tout par le biais d'un suivi par ce Tribunal;

Intérêt de la justice et proportionnalité

44. L'économie des ressources judiciaires et des ressources des parties milite également en faveur de la suspension de la Demande Québécoise;
45. La suspension des procédures au bénéfice du Dossier de portée nationale, lequel porte sur un groupe de portée nationale, facilitera les pourparlers de règlement, le cas échéant;
46. Les avocats québécois s'engagent à tenir informé le juge québécois trimestriellement de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

47. Les procureurs sont prêts à discuter de toute modalité quant à toutes autres conditions que le Tribunal estime nécessaires à la présente demande de suspension;
48. L'éventualité que l'audition se tienne au mois de septembre 2021 dans le Dossier de portée nationale et qu'un jugement s'ensuive apportera fort probablement un éclairage supplémentaire aux parties;
49. Les membres québécois ne subiront donc aucun préjudice dans ce contexte considérant que cette Cour sera informée du déroulement des procédures du Dossier de portée nationale;
50. Il est aussi dans l'intérêt de la justice d'accueillir la présente demande de suspension de la Demande Québécoise, considérant que cette décision serait rendue en conformité avec le principe de proportionnalité;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les modifications apparaissant à la *Re-Amended Application for Authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (2020-12-01)*;

ORDONNER la suspension des procédures dans le dossier numéro 200-06-000230-196 jusqu'à ce que la décision finale sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective soit rendue en Ontario dans le dossier 699/19, ou jusqu'à ce que le Tribunal l'ordonne, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal;

DEMANDER aux parties d'informer trimestriellement le Tribunal de tout développement relativement au Dossier de portée nationale;

ORDONNER que le *Protocole judiciaire visant les actions collectives* soit appliqué dans le présent dossier pour les fins des futures ordonnances du Tribunal;

LE TOUT sans frais.

QUÉBEC, le 1^{er} décembre 2020


DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE, AVOCATS

Me Éric Lemay

Avocats pour les Demandeurs

2795 boulevard Laurier, Bureau 450

Québec, QC G1V 4M7

Tel: 418-657-2424

Fax: 418-657-3497

Courriel: elemay@dlblegal.ca

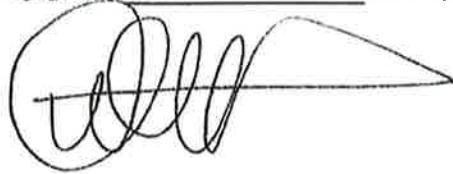
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **Liliane Paquette**, domiciliée et résidant au [REDACTED] [REDACTED] déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des demanderesses à la présente demande de suspension des procédures et je veux agir à titre de représentante dans le présent dossier;
2. Je suis membre du groupe tel qu'envisagé par la *Re-Amended Application for Authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (2020-12-01)*;
3. J'ai introduit la présente action collective dans le seul but de faire valoir les droits des membres québécois;
4. J'ai pris connaissance de la *Demande des demandeurs en suspension des procédures* et des pièces déposées à son soutien;
5. Je me suis constamment tenue informée relativement aux développements concernant le produit Roundup et son ingrédient actif, le glyphosate;
6. Je me tiens informée tant en ce qui a trait aux documents reçus de mes procureurs que relativement aux actualités retrouvées sur différents sites internet;
7. Je travaille en étroite collaboration avec les procureurs au dossier;
8. J'ai analysé pendant de nombreuses heures les procédures et tous les documents s'y rapportant et me suis tenue informée quant à leurs répercussions;
9. Je suis convaincue que le consortium canadien est la meilleure option pour obtenir le meilleur résultat possible pour les membres;
10. Je suis en accord avec la suspension des procédures;

11. Tous les faits allégués dans la présente *Demande* sont vrais: .

ET J'AI SIGNÉ à _____ ce 1^{er} décembre 2020



LILIANE PAQUETTE

Déclaré solennellement devant moi à Québec,
ce 1^{er} décembre 2020



Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, M.A., domicilié et résidant au [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des demandeurs à la présente demande de suspension des procédures et je veux agir à titre de représentant dans le présent dossier;
2. Je suis membre du groupe tel qu'envisagé par la *Re-Amended Application for Authorization to institute a class action and to obtain the status of representative (2020-12-01)*;
3. Je suis en accord avec la suspension des procédures;
4. Tous les faits allégués dans la présente *Demande* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ à _____ ce 1^{er} décembre 2020


M.A.

Déclaré solennellement devant moi à Québec,
ce 1^{er} décembre 2020


Commissaire à l'assermentation,
pour tous les districts judiciaires du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Sylvie Rodrigue**
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats des défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des demandeurs en suspension des procédures* sera présentée devant l'honorable Eric Hardy de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Québec, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6, le 14 décembre 2020 à compter de 9h00 en salle virtuelle.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, le 1^{er} décembre 2020



DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE, AVOCATS

Me Éric Lemay

Avocats pour les Demandeurs

2795 boulevard Laurier, Bureau 450

Québec, QC G1V 4M7

Tel: 418-657-2424

Fax: 418-657-3497

Courriel: elemay@dlblegal.ca

Elaine Labrecque

De: Elaine Labrecque
Envoyé: 1 décembre 2020 14:59
À: 'notifications-mtl@torys.com'
Cc: Eric Lemay; Jean-Francois Lachance; Marie-Pier Smith
Objet: TR: Notification Liliane Paquette and al. v. Monsanto Canada ULC and al. ND: 3119017
Pièces jointes: Demande caviardée des demandeurs en suspension des procédures - 01-12-2020.docx.pdf; Liste de pièces R-1 à R-6- Demande en suspension des procédures.pdf

BORDEREAU D'ENVOI			
Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)			
Date	1er décembre 2020	Heure / Time	<i>Voir l'entête du courriel See email header</i>
Expéditeur / From			
Nom / Name	Me Éric Lemay	Notre dossier / Our File	3119017
Adresse courriel	elemay@dlblegal.ca	Autre adresse de notification	elabrecque@dlblegal.ca
Télécopieur / Fax	418 657-3497	Ligne directe / Direct line	418 657-2424
Destinataire(s) / To			
Nom / Name	Cabinet / Firm	Votre dossier / Your file	Adresse de courriel pour notification / Notification email address
Me Sylvie Rodrigue,	Société d'avocats Torys		notifications-mtl@torys.com

Nature du document notifié / Nature of the document notified	
Numéro de Cour / Court Number	200-06-000230-196
Nom des parties / Name of parties	Liliane Paquette and al. v. Monsanto Canada ULC and al.
Nature du document / Nature of document	Demande des demandeurs en suspension des procédures et Liste de pièces R-1 à R-6 (les pièces étant trop volumineuses, suivront dans un autre courriel)

Information relative au document notifié	
Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)	PDF
Taille du document (nombre de pages; d'onglets; de feuilles; durée enregistrement)	17

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice
Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) et par réponse à ce courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. /

This email may contain confidential information intended only for the use of the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, that person is hereby notified that any circulation, distribution or copying of this communication is prohibited. If you have received this email by error, please notify us immediately by telephone (collect call), and by reply to this email. Thank you for your co-operation and assistance.



Elaine Labrecque

Adjointe juridique de Me Éric Lemay
et Me Jean-François Lachance

2795, boul. Laurier, bureau 450
Québec (Québec) G1V 4M7
Tél : (418) 657-2424
Fax : (418) 657-3497

www.dlblegal.ca

**COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-06-000230-196**

LILIANE PAQUETTE ET AL.

Demandeurs

c.

**MONSANTO CANADA ULC
et
MONSANTO COMPANY
et
BAYER INC.**

Défenderesses

**DEMANDE DES DEMANDEURS EN
SUSPENSION DES PROCÉDURES
(Art. 577 C.p.c.)**

**D
LB**

DUSSAULT LEMAY BEAUCHESNE

AVOCATS LÉGAUX

2795, boul. Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Tél. : (418) 657-2424 – Téléc. : (418) 657-3497

Casier 101

Me Eric Lemay

N/☎ : 3119017

BD4269